



DÉCISION DE L'AFNIC

artdelame.fr

Demande n° FR-2018-01585

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur B.

Le Titulaire du nom de domaine : Madame A.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : artdelame.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 janvier 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 janvier 2019

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 avril 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 04 mai 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 07 juin 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <artdelame.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 19 mars 2018 de la société ayant pour nom commercial ART DE L'AME immatriculée le 14 juin 2007 sous le numéro 498 473 776 au R.C.S. de Toulouse ;
- Notice complète de la marque française « ART DE L'AME » numéro 4271706 enregistrée le 12 mai 2016 par le Requérant pour les classes 3, 41 et 44 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <artdelame.fr> enregistré le 22 janvier 2018 ;
- Captures d'écran à partir du site web <http://web.archive.org> du site internet vers lequel renvoyait le nom de domaine <artdelame.fr> datées des 27 novembre 2011, 24 mai 2013, 16 décembre 2014, 04 octobre 2017 et le 01 avril 2018 ;
- Captures d'écran non datées des résultats obtenus après une recherche effectuée avec le moteur de recherche google sur :
 - le nom de domaine « artdelame.fr » ;
 - les termes « art de l'ame.fr » et « art de l'âme ».
- Courrier recommandé daté du 29 janvier 2018 rédigé en langue anglaise, mettant en demeure le Titulaire de supprimer le nom de domaine <artdelame.fr> ou de le transférer au Requérant ;
- Bordereau d'envoi de recommandé international adressé au Titulaire et copie du retour portant la mention « non réclamé » ;
- Courriel envoyé au Titulaire le 28 janvier 2018 par le conseil du Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La Requérante est l'entreprise ART DE L'AME, Affaire personnelle de M. B., immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 498473776 (Annexe 1).

La présente demande est déposée par Maître S., avocat au Barreau de Toulouse, domiciliée à Toulouse (31400), 18 rue des Martyrs de la Libération, dûment habilitée à cet effet.

L'enregistrement du nom de domaine <artdelame.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » du requérant et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». (Art. L. 45-2 du CPCE)

Par la présente requête, le requérant demande la transmission du nom de domaine artdelame.fr à son profit.

A l'appui de sa demande, le requérant fournit les annexes suivantes :

1 : Extrait Kbis du Registre du Commerce et des Sociétés du 19 mars 2018 de la société ART DE L'AME, immatriculée le 14 juin 2007, sous le numéro 498 473 776 et dont le siège social est situé à Toulouse (31000), 7 rue Rivals.

2 : Extrait du RNM de l'INPI de la marque française enregistrée « art de l'ame » numéro 4271706 déposée le 12 mai 2016 au nom de Monsieur B.

3 : Courrier adressé au titulaire du nom de domaine par courrier recommandé et par email, demeurés sans réponse

4 : Captures d'écran de la recherche google pour « artdelame.fr »

5 : Captures d'écran de la recherche google pour « art de l'ame »

6 : Captures d'écran de la recherche d'image google pour « art de l'ame »

7 : Captures d'écran du site archive.org correspondant à la recherche pour « artdelame.f», captures reproduites :2011, 2013, 2014, octobre 2017

8 : Captures d'écran du site archive.org correspondant à la recherche pour « artdelame.f», captures reproduites : avril 2018

9 : Extrait whois du nom de domaine artdelame.fr

I - Sur l'intérêt à agir du requérant

Il est demandé au Collège de l'AFNIC de considérer l'intérêt à agir du requérant, en application de l'article L.45-6 du CPCE.

Le requérant demande la transmission du nom de domaine artdelame.fr pour les motifs suivants :

1/ l'entreprise "ART DE L'AME" a été créée le 14 juin 2007 par M. B. qui y exerce son activité de coiffeur-visagiste. Le site artdelame.fr a été créé en 2011 afin de promouvoir les services de cette société ainsi que le style associé à la marque ART DE L'AME (Annexe 1).

2/ M. B. est titulaire de la marque "ART DE L'AME" déposée auprès de l'INPI sous le numéro 4271706, cette marque est utilisée pour promouvoir les activités de l'Art de l'âme, et notamment de l'organisation de défilés de mode (Annexe 2).

3/ Le requérant associe depuis 2007 cette marque à son style artistique original et reconnu par sa clientèle.

4/ Le requérant a déposé le nom de domaine "artdelame.fr" la première fois en 2011, le nom de domaine a été régulièrement renouvelé et ce jusqu'en novembre 2017 (Annexe 7).

5/ En date du 22 janvier 2018, alors que le site internet était en maintenance et que le nom de domaine n'avait, par omission, pas encore fait l'objet d'un renouvellement, A. A. a déposé le nom de domaine "artdelame.fr" (Annexe 8 et 9).

Ce site propose à la vente des vêtements, de provenance douteuse, sous la marque art de l'ame et utilise le réseau commercial de l'entreprise ART DE L'AME, créant une confusion dans l'esprit des clients du requérant.

Cette confusion est de nature à tromper les consommateurs sur l'origine des produits vendus sur le site et à entraîner la déceptivité de la marque au sens de l'article L.711-3 du Code de la Propriété Intellectuelle. Par ailleurs, outre le caractère trompeur et déceptif de l'utilisation du signe art de l'âme par le titulaire, l'absence de respect des lois françaises (pas de mentions légales) porte atteinte aux droits du requérant qui a intérêt à agir. Comme démontré sur les captures d'écran, le site artdelame.fr est uniquement référencé par les moteurs de recherche comme se rapportant à l'entreprise ART DE L'AME (Annexe 4). Le titulaire ne dispose d'aucun référencement se rapportant à son activité.

Le consommateur peut par conséquent illégitimement croire que le nom de domaine litigieux renvoie vers un site officiel du Requêteur. Par courriel, en date du 29 janvier 2018 suivi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, non réclamée, Monsieur B. a demandé au titulaire du nom de domaine de lui transmettre le nom de domaine artdelame.fr (Annexe 3). Aucune réponse n'a été faite à ce courrier. Par conséquent, il est demandé par la présente requête au Collège de l'AFNIC de reconnaître l'intérêt à agir du requérant et, par conséquent le transfert du domaine pour éviter tout risque de concurrence parasitaire et de contrefaçon de la marque.

II - Atteinte aux dispositions de l'article L 45-2 du CPCE

a. Sur l'article L.45-2 2° :

* Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur

Il est demandé au Collège de constater que le nom de domaine "artdelame.fr" a été déposé par le titulaire au mépris des droits de propriété intellectuelle antérieurs détenus par le requérant et notamment :

- A la dénomination sociale de la société ART DE L'AME (Annexe 1),

- A la marque française enregistrée « art de l'ame » numéro 4271706 déposée le 12 mai 2016 au nom de Monsieur B. (Annexe 2),

- A l'antériorité du requérant sur le nom de domaine (Annexes 4, 5, 6 et 7).

Or, conformément à l'article L.713-3 du Code de la propriété intellectuelle sont interdits, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public, la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ainsi que l'imitation d'une marque ou l'usage d'une marque imitée pour des produits ou services similaires à

ceux désignés dans l'enregistrement. En conséquence de quoi, il est demandé au Collège de l'AFNIC de considérer l'absence d'intérêt légitime du titulaire ainsi que sa mauvaise foi.

* Sur l'absence d'intérêt légitime ou la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime

Il est demandé au Collège de constater que le Titulaire n'est pas affilié au Requéran, ne détient aucun droit sur le signe Art de l'Ame et n'est pas autorisé à exploiter le nom de domaine "artdelame.fr".

En effet, le Requéran n'a jamais autorisé le Titulaire à exploiter la marque art de l'âme, et ce sous quelque forme que ce soit, et a fortiori à enregistrer un nom de domaine incorporant cette marque.

Conformément à l'article R.20-44-43 du CPCE, « l'existence d'un intérêt légitime peut notamment résulter du fait, pour le Titulaire :

- d'utiliser ou de se préparer à utiliser le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre de biens ou de services ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine (...)»

Le titulaire a créé une page vitrine sur laquelle figure des articles bon marché dont la description prouve qu'il ne s'agit pas d'une offre de bien sérieuse : pour exemple, la description d'un pantalon sur ce site est la suivante :

« enrichir-patrizia-pepe-femme-jeans-jeans-cuban-sand-skinny-cuban-sand-haute-qualité » (Annexe 8). De plus, aucune mention légale ne figure sur ce site, en réalité, aucune société ne distribue légalement les biens présentés. L'actuel titulaire souhaite récupérer le flux commercial généré grâce à l'usage du nom de domaine artdelame.fr pendant plus de 6 ans par la société de Monsieur B. dénommée ART DE L'AME.Or, le Requéran considère, que la mauvaise qualité esthétique de ce site, associée à l'absence de conformité avec les règles nationales nuit à la réputation de la marque en entraînant une confusion avec l'esprit du consommateur.

Ainsi, le Titulaire ne démontre aucun intérêt légitime pour enregistrer et utiliser le Nom de Domaine.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Aux termes de l'article R.20-44-43 du CPCE, « Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

Selon cet article, la mauvaise foi du Titulaire peut notamment être caractérisée si le Titulaire a demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. Le requérant est propriétaire de la marque française antérieure art de l'ame régulièrement exploitée, le nom de domaine artdelame.fr reprend à l'identique cette marque. Or, il est évident, en l'espèce que le Titulaire usurpe l'identité du Requéran et utilise le nom de domaine dans le but manifeste de tromper ses victimes dans le cadre d'arnaque, ce qui nuit nécessairement à la réputation.

Les captures d'écran jointes démontrent que le nom de domaine artdelame a été utilisée pendant plusieurs années pour promouvoir la marque du Requéran auprès de ses clients qui ont pris l'habitude de consulter les nouvelles liées à l'enseigne du même nom en matière de style et de mode.

De plus, le titulaire, en s'appropriant le nom de domaine profite de la renommée de la marque et par voie de conséquence, du trafic destiné à la société art de l'ame, comme cela est démontré par les nombreux liens artdelame.fr apparaissant sur de nombreux sites (Annexe 4).

Ainsi, il y a lieu de considérer la mauvaise foi du titulaire qui n'a pas cru devoir répondre à la sollicitation qui lui a été adressée à l'amiable.

Au regard des manœuvres frauduleuses entreprises par le Titulaire en utilisant le Nom de Domaine, le titulaire est manifestement dépourvu de tout intérêt légitime et a enregistré et utilise le Nom de domaine de mauvaise foi.

Par conséquent, il est demandé au Collège de l'AFNIC de bien vouloir accorder à l'entreprise de Monsieur B. dénommée commercialement ART DE L'AME la transmission du nom de domaine artdelame.fr à son profit. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <artdelame.fr> est quasi identique :

- Au nom commercial du Requéran, dont la société a été immatriculée le 14 juin 2007 sous le numéro 498 473 776 au R.C.S. de Toulouse ;
- A la marque française « ART DE L'AME » numéro 4271706 enregistrée le 12 mai 2016 par le Requéran pour les classes 3, 41 et 44.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <artdelame.fr> est quasi identique à la marque française « ART DE L'AME » numéro 4271706 enregistrée le 12 mai 2016 par le Requéran pour les classes 3, 41 et 44

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est titulaire de la marque française « ART DE L'AME » numéro 4271706 enregistrée le 12 mai 2016 pour les classes 3, 41 et 44 couvrant les produits capillaires et services de coiffure ;
- Le nom de domaine <artdelame.fr> est quasi identique au nom commercial du Requéran dont la société a été immatriculée le 14 juin 2007 au RCS de Toulouse sous le numéro 498 473 776 ;
- Le nom de domaine <artdelame.fr> était exploité par le Requéran entre 2011 et 2017 ;

- Le Requérant déclare avoir été titulaire du nom de domaine <artdelame.fr> ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire ne lui est pas affilié et qu'il ne l'a pas autorisé à enregistrer le nom de domaine <artdelame.fr> ;
- Le courrier de mise en demeure adressé par le représentant du Requérant est revenu non réclamé ;
- La capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <artdelame.fr> montre que le site commercialise des vêtements, non couverts par la marque du Requérant.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre d'apporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <artdelame.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 12 juin 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

